



1. Introduction

- 1.1. Étudier pour obtenir un diplôme, à quelque niveau que ce soit, exige de l'engagement, des compromis et un travail soutenu. Beaucoup d'entre vous mèneront de front leurs études et d'autres aspects de leur vie, et nous comprenons que nombre d'entre vous se demanderont, à un moment donné de leur parcours, s'ils ont choisi le bon cursus ou le bon moment de leur vie pour étudier. Prendre du recul par rapport à ses études peut parfois aider à répondre à ces questionnements, et permettre de traiter certains aspects de sa situation personnelle qui affectent la capacité à étudier. Cette section du règlement académique explique les options à votre disposition, ainsi que les circonstances dans lesquelles nous pourrions être amenés à vous placer en interruption.
- 1.2. Cette section du règlement s'applique à tous les cursus, sauf indication contraire dans la fiche descriptive du cursus concerné.
- 1.3. L'applicabilité de ce règlement dans le cadre des dispositifs de prestation en partenariat (Collaborative Provision) de l'Université est précisée à l'Annexe A.
- 1.4. Tout rôle désigné (par exemple, Directeur d'école ou Responsable de programme) est réputé inclure la mention « ou son représentant désigné ».

2. Interruption d'études (Interruption of Studies)

- 2.1. Une interruption d'études est une période prolongée (d'au moins six semaines) d'absence des études actives. Cela signifie que vous suspendez vos études à partir d'un moment précis de votre trimestre universitaire, et que vous reprendrez dans un délai maximal de 18 mois, au début du trimestre (et/ou du module) au cours duquel votre interruption a débuté.
- 2.2. Nous prévoyons deux types d'interruptions : volontaire et imposée. Elles sont expliquées ci-dessous.
- 2.3. Les dispositions suivantes s'appliquent à l'interruption d'études volontaire :
- 2.4. Une interruption d'études volontaire d'une durée maximale de 18 mois peut être prise au niveau licence (undergraduate) ou master (postgraduate). Cela signifie que si vous prenez 18 mois d'interruption d'études volontaire puis transférez vers un autre cursus du même niveau, vous ne pourrez pas demander une nouvelle interruption d'études volontaire. Toutefois, si vous prenez une interruption d'études volontaire pendant vos études de niveau licence, puis reprenez vos études chez nous au niveau master, vous pourrez, si nécessaire, demander une interruption d'études volontaire pour votre cursus de master.
- 2.5. L'interruption d'études volontaire est habituellement prise lorsque :
 - a. un changement de circonstances que vous ne pouviez ni prévoir ni empêcher est survenu ;
ou
 - b. vous devez vous absenter de l'Université pour une durée plus longue que celle autorisée par tout autre dispositif ;
et
 - c. une date de retour et le respect de toute condition de retour sont envisageables, normalement dans un délai n'excédant pas un an (mais pouvant aller jusqu'à un maximum de 18 mois) à compter de la première date de l'interruption.
- 2.6. Si vous envisagez une interruption d'études volontaire, vous devez prendre en compte les éléments suivants :
 - a. Vous restez un.e étudiant.e inscrit.e pendant l'interruption d'études volontaire, et les dispositions suivantes s'appliquent :
 - i. vous ne pouvez pas accéder aux services d'accompagnement tels que :

Expérience et bien-être des étudiant.e.s, l'orientation professionnelle ou la bibliothèque ; et vous n'êtes pas autorisé.e à demeurer dans l'hébergement universitaire. Ceci s'explique par le fait que nous donnons la priorité, pour ces services, aux besoins des étudiant.e.s actifs.

- ii. vous devez continuer à respecter nos attentes en matière de bonne conduite. Cela signifie que si vous commettez, pendant votre interruption d'études volontaire, un acte relevant du règlement relatif à la faute, nous pourrions tout de même engager une procédure à votre encontre, même si vous n'êtes pas un.e étudiant.e actif.
 - b. Vous ne pouvez pas débiter une interruption d'études volontaire après avoir été informé.e :
 - i. qu'une allégation de faute a été formulée à votre encontre, tant que la question n'est pas résolue ;
 - ii. que vous avez été orienté.e vers une évaluation d'aptitude aux études, tant que la question n'est pas résolue ;
 - iii. que vous avez déjà été placé.e en interruption d'études imposée, ou retiré.e pour quelque motif que ce soit.
 - c. Aucun crédit académique ne vous sera attribué pour les modules partiellement complétés au moment de la soumission de votre demande d'interruption d'études volontaire.
 - d. Les jurys d'évaluation se réunissent à la fin de chaque trimestre. Cela signifie qu'au moment où votre interruption d'études volontaire débute, vous recevrez les notes de toute évaluation soumise, si elles ont été présentées et approuvées par le jury d'évaluation concerné.
 - e. À votre retour d'interruption d'études volontaire, vous disposerez du même nombre de tentatives d'évaluation restantes qu'au moment où votre VIOS a débuté.
 - f. Selon le motif de votre interruption d'études volontaire, il peut être nécessaire de procéder à un réexamen de votre aptitude aux études avant votre retour. Nous vous informerons si cela est nécessaire.
 - g. Lorsque vous reprenez vos études, nous ne prolongerons pas votre durée maximale d'inscription pour y inclure la durée de votre interruption d'études volontaire. Si votre interruption d'études volontaire est accordée, nous vous indiquerons votre date de fin de cursus prévue.
 - h. Il se peut que nous ne puissions pas vous permettre de reprendre un cursus ou un module ayant été interrompu ou significativement modifié pendant votre interruption d'études volontaire. Bien que nous nous efforcions de trouver une solution de remplacement appropriée, si nous n'y parvenons pas, nous pourrions vous demander de vous retirer.
 - i. Votre statut d'interruption d'études, ainsi que toute modification de votre date de fin de cursus, est consigné dans votre dossier étudiant, consultable par le personnel de l'Université. Si vous êtes titulaire d'un visa parrainé, l'équipe Student Immigration & Compliance de l'Université en sera informée aux fins de toute obligation légale de signalement auprès du UK Home Office.
- 2.7. Les dispositions suivantes s'appliquent aux demandes d'interruption d'études volontaire soumises jusqu'à la fin de la troisième semaine du trimestre incluse :
- a. Vous devez soumettre une demande en ligne. Votre demande est examinée de manière confidentielle par le personnel du service scolarité. Cela signifie que nous ne communiquerons pas votre demande, ni les détails de celle-ci, sauf motif valable ou impérieux de le faire. Nous pourrions toutefois solliciter l'avis des équipes concernées, par exemple Immigration et conformité pour les étudiant.e.s, Finance, et votre Responsable de programme ou son représentant désigné. La décision relative à votre demande d'interruption d'études volontaire sera normalement rendue et vous sera communiquée dans un délai de dix jours ouvrés. Vous devez continuer à vous investir dans vos études et à respecter les exigences d'assiduité pendant l'examen de votre demande d'interruption d'études volontaire.

- b. Les demandes d'interruption d'études volontaire seront approuvées et une note de crédit sera émise automatiquement lorsque :
 - i. la période d'interruption d'études volontaire n'a pas d'incidence sur votre durée maximale d'inscription ;
 et
 - ii. (si vous suivez un cursus en cours de teach out) nous avons pu identifier des modules appropriés pour votre reprise d'études.
 - c. Les demandes d'interruption d'études volontaire ne seront pas approuvées lorsque :
 - i. la période d'interruption d'études volontaire entraînerait un dépassement de votre durée maximale d'inscription ;
 ou
 - ii. si vous suivez un cursus en cours de teach out et que nous n'avons pas pu identifier de modules appropriés pour votre reprise d'études.
 - d. Lorsque l'interruption d'études volontaire est approuvée, nous vous confirmerons votre date de retour prévue ainsi que toute condition à remplir avant d'être autorisé.e à reprendre vos études. Au moins un mois avant votre date de retour, nous vous inviterons à rencontrer un membre de l'équipe Expérience et bien-être des étudiant.e.s. Cet entretien vise à réexaminer les conditions de votre retour et à convenir d'un accompagnement académique et/ou personnel, le cas échéant. Si vous n'avez pas rempli l'ensemble des conditions de retour, nous pourrions décider de prolonger votre interruption d'études volontaire ou de vous retirer de vos études.
- 2.8. Les dispositions suivantes s'appliquent aux demandes d'interruption d'études volontaire soumises après la troisième semaine du trimestre :
- a. Avant de soumettre une demande d'interruption d'études volontaire, vous devez examiner si :
 - i. Une Convention d'accompagnement de l'étudiant.e nouveau ou modifié suffirait à répondre au motif de votre demande d'interruption d'études volontaire (le cas échéant) ;
 et/ou
 - ii. des circonstances exceptionnelles suffiraient à répondre au motif de votre demande d'interruption d'études volontaire (le cas échéant).
 - b. Vous devez soumettre une demande en ligne confirmant que vous comprenez que :
 - i. les inscriptions actives aux modules seront retirées de votre dossier étudiant, et les évaluations soumises pour le trimestre concerné seront supprimées, sauf si les notes ont déjà été approuvées par un jury d'évaluation.
 - ii. vous reprendrez les modules en cours lors de votre reprise d'études.
 - iii. une note de crédit ne sera pas émise automatiquement, bien que vous puissiez en faire la demande. Cela signifie que vous restez redevable des frais de l'année en cours, y compris pour le trimestre interrompu. Vous pouvez demander une note de crédit auprès de l'équipe Finance de l'Université.
 - iv. (pour les étudiant.e.s titulaires d'un visa parrainé) que vous avez échangé avec l'équipe Immigration et conformité pour les étudiant.e.s. En effet, nous ne parrainons pas les étudiant.e.s pendant une interruption et sommes tenus d'informer le UK Home Office de toute interruption d'études, ce qui impliquerait que vous deviez quitter le Royaume-Uni immédiatement.
 - v. vous ne pouvez pas accéder aux services de l'Université comme expliqué ci-dessus (2.6.a.i) pendant l'interruption.
 - c. vous devez échanger de manière confidentielle avec un Chargé de l'expérience étudiante afin de vous assurer qu'une interruption d'études volontaire constitue la meilleure solution au regard de votre situation. Cela signifie que nous ne communiquerons pas votre demande, ni les détails de celle-ci, sauf motif valable ou impérieux de le faire. Nous pourrions toutefois solliciter l'avis des équipes concernées, par exemple Immigration et conformité pour les étudiant.e.s, Finance et votre Responsable de programmes, ou son représentant désigné. Vous pourrez être contacté.e pour discuter de votre demande et des solutions alternatives.
 - d. Si, après examen, vous décidez de maintenir votre demande, votre interruption

- d'études volontaire sera approuvée (et normalement traitée dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la décision) lorsque :
- i. la période d'interruption d'études volontaire n'a pas d'incidence sur votre durée maximale d'inscription ;
- et
- ii. l'interruption d'études volontaire constitue la solution la plus appropriée au regard de votre situation;
- et
- iii. (si vous suivez un cursus en cours de teach out) nous avons pu identifier des modules appropriés pour votre reprise d'études.
- e. Les demandes d'interruption d'études volontaire ne seront pas approuvées lorsque :
- i. la période d'interruption d'études volontaire entraînerait un dépassement de votre durée maximale d'inscription ;
- ou
- ii. le motif de votre demande peut raisonnablement être traité par un autre moyen (par exemple, une Convention d'accompagnement de l'étudiant.e et/ou des circonstances exceptionnelles) ;
- ou
- iii. vous suivez un cursus en cours de teach out et nous n'avons pas pu identifier de modules appropriés pour votre reprise d'études.
- f. Les demandes d'interruption d'études volontaire approuvées sont communiquées au Registry afin de mettre à jour votre dossier étudiant et de confirmer la date de votre reprise d'études, ainsi que toute condition à remplir avant d'être autorisé.e à reprendre vos études. Au moins un mois avant votre date de retour, nous vous inviterons à rencontrer un membre de l'équipe Expérience et bien-être des étudiant.e.s. Cet entretien vise à réexaminer les conditions de votre retour et à convenir d'un accompagnement académique et/ou personnel, le cas échéant. Si vous n'avez pas rempli l'ensemble des conditions de retour, nous pourrions décider de prolonger votre interruption d'études volontaire ou de vous retirer de vos études.

2.9. Les dispositions suivantes s'appliquent à l'interruption d'études imposée.

2.10. Il existe des circonstances dans lesquelles, pour un motif valable, nous pouvons vous placer en interruption d'études imposée. Les conséquences d'une interruption d'études imposée varient selon son motif ; cela est expliqué ci-dessous.

2.11. Lorsqu'une interruption d'études imposée est requise, sa durée sera d'au moins six semaines. La durée totale sera déterminée par la disponibilité des modules requis et/ou par toute exigence fixée par une Commission (voir 2.13 et 2.14 ci-dessous). Selon le motif de votre interruption d'études imposée., il peut être nécessaire de procéder à un réexamen de votre aptitude aux études avant votre retour. Nous vous informerons si cela est nécessaire.

- 2.12. Si vous êtes placé.e en interruption d'études imposée pour l'un des motifs suivants :
- a. vous êtes jugé.e temporairement inapte aux études ;
 - b. vous êtes jugé.e temporairement inapte à la pratique professionnelle ;
 - c. vous n'êtes pas en mesure de débiter un stage obligatoire relevant d'un module fondamental dans le délai fixé ;
 - d. vous n'êtes pas en mesure de débiter une période d'études à l'étranger ;
 - e. vous devez reprendre vos études après une l'interruption d'études volontaire mais ne disposez d'aucun module actif lors du prochain trimestre disponible ;
 - f. une sanction a été appliquée par une Commission disciplinaire générale.

Aucune incidence ne sera constatée sur les tentatives d'évaluation à votre disposition. Vous suivrez toutefois à nouveau l'enseignement du trimestre concerné, et reprendrez la même tentative d'évaluation pour chaque module que vous suiviez au moment où l'interruption d'études imposée a débuté. Vous pouvez demander une note de crédit pour la période d'interruption d'études imposée auprès de l'équipe Finance de l'Université.

- 2.13. Si vous êtes placé.e en interruption d'études imposée en raison d'une sanction fixée par une Commission disciplinaire académique, le nombre de tentatives d'évaluation à votre disposition sera affecté comme suit :
- a. les modules actifs pour le ou les trimestres couverts par l'interruption d'études imposée resteront inscrits sur votre dossier étudiant.
 - b. les modules dont l'évaluation est incomplète (non soumise, ou notes non encore confirmées par un jury d'évaluation) au moment où l'interruption d'études imposée a débuté seront réputés en échec pour la tentative due pendant la période d'interruption d'études imposée. Vous réaliserez ces évaluations en échec lors de votre reprise d'études, sous forme de rattrapage (avec assiduité) ou de reprise (selon le cas), avec des notes plafonnées conformément au règlement académique.
 - c. si vous étiez sur votre tentative finale (de reprise) d'une évaluation au moment où l'interruption d'études imposée a débuté, cette tentative sera considérée en échec et, conformément au règlement relatif à l'intégrité académique et à la faute académique, vous pourrez être retiré.e de l'Université.
- 2.14. Si vous êtes placé.e en interruption d'études imposée à la suite d'une Commission tenue conformément à la [Student Attendance Policy](#), les dispositions suivantes s'appliquent :
- a. Lorsque, exceptionnellement, la Commission a estimé qu'il existe des motifs, étayés par des éléments de preuve indépendants, démontrant que des circonstances exceptionnelles significatives ont eu une incidence négative sur l'assiduité, l'interruption d'études imposée sera mise en œuvre sans incidence sur le nombre de tentatives d'évaluation restantes, conformément au paragraphe 2.12 ci-dessus.
 - b. Si la Commission a conclu à l'absence de preuve de circonstances exceptionnelles significatives, le nombre de tentatives d'évaluation à votre disposition sera affecté comme suit :
 - i. les modules actifs pour le ou les trimestres couverts par l'interruption d'études imposée resteront inscrits sur votre dossier étudiant.
 - ii. les modules dont l'évaluation est incomplète (non soumise, ou notes non encore confirmées par un jury d'évaluation) au moment où l'interruption d'études imposée a débuté seront réputés en échec pour la tentative due pendant la période d'interruption d'études imposée. Vous réaliserez ces évaluations en échec lors de votre reprise d'études, sous forme de rattrapage (avec assiduité) ou de reprise (selon le cas), avec des notes plafonnées conformément au règlement académique.
 - iii. si vous étiez sur votre tentative finale (de reprise) d'une évaluation au moment où l'interruption d'études imposée a débuté, cette tentative sera considérée en échec et vous serez, par conséquent, retiré.e de l'Université.
 - c. Si, après la reprise de vos études, votre assiduité est examinée par une nouvelle commission conformément à la [Student Attendance Policy](#), vous ne pourrez pas être placé.e en nouvelle interruption d'études imposée, mais serez à la place retiré.e de l'Université.
- 2.15. Dans tous les cas, si vous êtes titulaire d'un visa étudiant, nous ne parrainons pas les étudiant.e.s pendant une interruption d'études (quel qu'en soit le motif) et sommes tenus d'informer le UK Home Office de toute interruption d'études, ce qui impliquerait que vous deviez quitter le Royaume-Uni immédiatement.

3. Transfert

- 3.1. Si vous pensez ne pas être sur le cursus qui vous convient, vous pouvez demander un transfert. Le transfert vous permet de demander à rejoindre un autre cursus que nous dispensons. Vous ne pouvez pas transférer vers n'importe quel cursus : vous devrez démontrer que vous remplissez les conditions d'admission du cursus visé. Pour transférer vers le niveau académique suivant d'un cursus, vous devrez disposer d'au moins 100 crédits académiques ; les 20 crédits restants peuvent provenir d'une reconnaissance des acquis antérieurs ou expérientiels.

3.2. Les demandes de transfert doivent être déposées avant la fin de la deuxième semaine d'enseignement du début de votre année universitaire. Cela signifie qu'en cas d'acceptation, vous transféreriez vers le nouveau cursus avant la fin de la troisième semaine d'enseignement du début de votre année universitaire. Les demandes sont effectuées au moyen du formulaire en ligne. La demande prendra en compte toute exigence spécifique au cursus, et sera examinée par l'équipe du Service de scolarité en concertation avec le ou les Responsables de programmes concernés ; l'issue précisera si les crédits déjà obtenus peuvent être utilisés dans le cadre d'une reconnaissance des acquis ou non. L'équipe Immigration et conformité des étudiant.e.s examinera la demande et confirmera si celle-ci satisfait aux exigences liées au visa. Vous serez normalement informé.e de la décision relative à votre transfert dans un délai de cinq jours ouvrés à compter du dépôt du formulaire.

3.3. Vous devez continuer à vous investir dans vos études et à respecter les exigences d'assiduité de votre cursus actuel pendant l'examen de votre demande de transfert. Vous devez attendre que le transfert soit pleinement approuvé, et que les nouveaux modules apparaissent dans votre emploi du temps, avant de commencer à suivre le nouveau cursus.

4. Retrait (Withdrawal)

4.1. Si vous décidez de ne plus poursuivre vos études, vous pouvez demander à vous retirer. Cela signifie qu'une fois cette demande acceptée, vous quitterez immédiatement l'Université et ne serez plus un.e étudiant.e inscrit.e. Aucune suite ne sera donnée aux évaluations n'ayant pas encore été notées, modérées, ou confirmées par un jury d'évaluation. Cela signifie que seules les notes confirmées par un jury d'évaluation tenu avant la date de votre demande de retrait seront reconnues et délivrées. Toute demande de retour ultérieur sera examinée dans le cadre de la politique d'admission, sans garantie d'acceptation.

4.2. Nous vous recommandons d'échanger avec votre conseiller académique, l'équipe Finance, et l'équipe Expérience et bien-être des étudiant.e.s, avant de demander votre retrait de l'Université. Si vous êtes titulaire d'un parrainage de visa étudiant, vous devez échanger avec l'équipe Immigration et conformité des étudiant.e.s avant votre retrait. Nous sommes tenus de notifier UK Visas & Immigration de votre retrait, ce qui entraînera l'annulation de votre visa.

4.3. Pour vous retirer de l'Université, vous devez compléter un formulaire en ligne. Il n'est pas possible d'examiner des demandes de retrait rétroactives ou à effet antidaté.

4.4. Dans le cadre de l'examen des demandes de retrait, vous serez tenu.e de rencontrer un membre de l'équipe Expérience et bien-être des étudiant.e.s.

4.5. Votre profil académique et vos notes seront examinés lors du prochain jury d'évaluation disponible, qui déterminera votre éligibilité à un éventuel diplôme intermédiaire/de sortie.

4.6. Une fois votre retrait effectif, vous pourrez être éligible pour demander à reprendre le même cursus dans un délai d'un an à compter de la date de votre retrait, sous réserve du règlement de réadmission en vigueur au moment de votre demande. Si vous souhaitez postuler à un cursus différent, vous devrez déposer une nouvelle candidature dans le cadre de la procédure d'admission normale.

4.7. Il existe d'autres circonstances dans lesquelles nous pouvons décider de vous retirer de l'Université. Celles-ci incluent notamment une assiduité insuffisante au regard de la Politique de présence des étudiant.e.s, une faute académique ou comportementale, ou un échec académique.

5. Annexe A

L'applicabilité de ce règlement (tel que décrit ci-dessus) dans le cadre des dispositifs de prestation en partenariat de l'Université est précisée ci-dessous.

Lorsque le règlement de la Regent's University London s'applique, les partenaires du dispositif de partenariat peuvent utiliser une terminologie différente, par exemple « programmes » et « unités » au lieu de « cursus » et « modules ».

Cours Florent

5.1. Le règlement de la Regent's University London s'applique.

DOMUS Academy

- 5.2. Le règlement de la Regent's University London s'applique, sous réserve des variations suivantes :
- a. Interruption d'études : sera normalement d'une durée maximale de 6 mois.
 - b. Transfert : l'étudiant.e a le droit de changer de cursus dans un délai de 7 jours ouvrés à compter du début du cursus. S'il souhaite demander un changement de cursus, l'étudiant.e devra soumettre un formulaire de demande formelle ainsi qu'une lettre de motivation, et s'acquitter de frais de transfert.
 - c. Les demandes de transfert interne du parcours académique italien vers le programme de double diplôme (Dual Award) doivent être adressées au service des admissions au plus tard à la fin du premier trimestre universitaire.
 - d. Les étudiant.e.s peuvent se retirer du programme Dual Award à tout moment. Ils peuvent toutefois choisir de continuer afin d'achever le parcours académique italien.

Istituto Marangoni (London)

5.3. Cette section du règlement académique est remplacée par la politique Suspension of Studies, Programme or Pathway Change, and Withdrawal d'Istituto Marangoni London.

Istituto Marangoni (Paris)

5.4. Cette section du règlement académique est remplacée par la politique Suspension of Studies, Programme or Pathway Change, and Withdrawal Policy d'Istituto Marangoni Paris.

Liverpool Media Academy (LMA)

5.5. Cette section du règlement académique ne s'applique pas aux étudiant.e.s de LMA. Les étudiant.e.s doivent se référer à l'Intermittence, Transfer and Withdrawal Policy de LMA.

MACROMEDIA

- 5.6. Le règlement de la Regent's University London s'applique, sous réserve des variations suivantes :
- a. Interruption d'études : au plus tard 8 semaines avant la fin du trimestre.
 - b. Transfert : à soumettre avant le 1er février ou le 15 août.

Nuova Accademia di Belle Arti (NABA) London

5.7. Cette politique ne s'applique pas aux étudiant.e.s de NABA London. Les étudiant.e.s doivent se référer à l'Interruption of Studies, Course Change, Withdrawal or Institutional Transfer Policy de NABA London.